RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00665
Numéro SIREN : 450 385 612
Nom ou dénomination : AUBERGE DE BIDARRAY

Ce dépôt a été enregistré le 25/03/2022 sous le numéro de dépôt 2355

AUBERGE DE BIDARRAY
Société par actions simplifiée au capital de 38 948 €
Siège social : Chahatoenia, 64780 BIDARRAY
450 385 612 RCS BAYONNE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 28 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux,
Le 28 février,
A 10 heures,

A VILLENEUVE D'ASCQ,

La société P V P, Société par actions simplifiée au capital de 10 546 880 €, ayant son siège social 8 Rue Haddock, 59650 VILLENEUVE D ASCQ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 399 269 943 RCS LILLE METROPOLE, représentée par la société PARENTHESE SRL, Société de droit belge ayant son siège social 2 Rue de la Grande Couture, 7522 MARQUAIN (TOURNAI), immatriculée au Registre des entreprises sous le numéro 0764.476.794, représentée par son administrateur la SRL HIBEL, elle-même représentée par Monsieur Henri PARENT son représentant permanent.

Associée unique de la société AUBERGE DE BIDARRAY,

Étant précisé que la société CADERAS MARTIN SA, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, P V P, associée unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2021 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La Société P V P, associée unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le **31 août 2021** et quitus à la Présidente,

- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport ad hoc du Commissaire aux Comptes,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Décision relative au mandat des Commissaires aux Comptes en application de l'article L. 227-9-1 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associée unique, sur la base de son rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 août 2021, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'associée unique prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DÉCISION

L'associée unique décide d'affecter la perte nette comptable de l'exercice clos le 31 août 2021 s'élevant à -55 551,12 € de la manière suivante :

Perte de l'exercice :-55 551,12 €

Report à nouveau antérieur :-7 356 372,46 €

Au compte "report à nouveau"-55 551,12 €
S'élevant ainsi à -7 411 923,58 €

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

TROISIEME DÉCISION

L'associée unique prend acte du rapport ad hoc du Commissaire aux Comptes.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique approuve la convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce intervenue au cours de l'exercice écoulé.

CINQUIEME DÉCISION

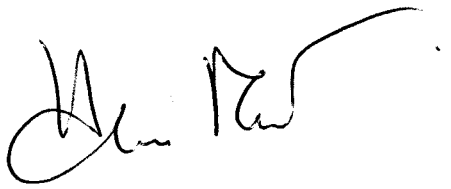
Les mandats de la société CADERAS MARTIN SA, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jean-Lin LEFEBVRE, Commissaire aux Comptes suppléant, étant arrivés à expiration, et après avoir constaté que la Société n'avait pas dépassé à la clôture de l'exercice deux des trois seuils légaux et réglementaires imposant la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pendant les deux exercices précédant l'expiration des mandats, l'associée unique décide de ne pas procéder à la désignation de Commissaires aux Comptes.

SIXIEME DÉCISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

CLOTURE

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.



La SAS PVP
Représentée par :
La Société PARENTHESE SRL
Représentée par :
La Société SRL HIBEL, en qualité d'administrateur
elle-même représentée par M. Henri PARENT